

JORF n°0228 du 1 octobre 2019  
texte n° 20

**Arrêté du 25 septembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours et d'un examen professionnel pour le recrutement de techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (recrutement dans le grade de technicien)**

NOR: AGRS1926853A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/9/25/AGRS1926853A/jo/texte>

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 25 septembre 2019, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, est autorisée, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un examen professionnel pour le recrutement de techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (recrutement dans le grade de technicien).

Le concours externe est ouvert dans les spécialités suivantes :

- vétérinaire et alimentaire ;
- techniques et économie agricoles.

Le concours interne est ouvert dans les spécialités suivantes :

- vétérinaire et alimentaire ;
- techniques et économie agricoles ;
- forêts et territoires ruraux.

L'examen professionnel est ouvert dans les spécialités suivantes :

- vétérinaire et alimentaire ;
- techniques et économie agricoles ;
- forêts et territoires ruraux.

Le nombre total de places offertes sera fixé ultérieurement.

Les préinscriptions s'effectueront par internet sur le site : [www.concours.agriculture.gouv.fr](http://www.concours.agriculture.gouv.fr) à partir du 2 octobre 2019.

En cas de non-utilisation d'internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

La date limite des préinscriptions ou de retrait des dossiers papier est fixée au 4 novembre 2019.

La date limite de retour des confirmations d'inscription est fixée au 18 novembre 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

La date limite de dépôt des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (concours interne et examen professionnel) est fixée au 18 novembre 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

La date limite de dépôt des dossiers de présentation (concours externe) par les candidats admissibles est fixée au 25 mars 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

Les épreuves écrites (concours externe) se dérouleront le 4 février 2020 dans les centres ouverts sur le territoire national.

Les épreuves orales se dérouleront à Paris à compter du 2 juin 2020.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 14 décembre 2019 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : [concours.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:concours.sg@agriculture.gouv.fr) ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.  
La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.